

Vu le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 fixant le statut de la normalisation modifié par le décret n° 90-653 du 18 juillet 1990 et par le décret n° 91-283 du 19 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 portant mise en application obligatoire de normes modifié ;

Vu le code des douanes, notamment son article 23 bis ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie du 19 décembre 1989 ;

Sur proposition du délégué interministériel aux normes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La rubrique « Appareils de chauffage à combustible solide » de l'annexe A de l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié susvisée est modifiée comme suit :

« Appareils de chauffage à combustible solide

« Norme française homologuée

« NF D 35-301 (décembre 1991). - Appareils de chauffage à combustible minéral solide (poêles métalliques amovibles, foyers complémentaires de cuisine).

« Chaque appareil doit être muni de façon apparente d'une plaque signalétique portant en caractères indélébiles les indications suivantes :

« - le nom et l'adresse du constructeur ou du distributeur vendant sous sa propre marque ;

« - la désignation commerciale de l'appareil (appellation et numéro de construction) ;

« - la puissance calorifique en allure normale en kilowatts. »

Art. 2. - L'arrêté du 24 avril 1990 est abrogé.

Art. 3. - Le délégué interministériel aux normes, le directeur général des stratégies industrielles, le directeur général de l'énergie et des matières premières, le directeur général de la santé, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1992.

*Le ministre délégué à l'industrie
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué interministériel aux normes,
J.-P. LETEURTROIS

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,*
C. BABUSIAUX

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des douanes
et droits indirects,*
J.-D. COMOLLI

Le ministre délégué à la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4

NOR : INDD9200082A

Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 27 décembre 1990 susvisé relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K 4 est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi libellé :

« Le certificat est délivré par le préfet ou, le cas échéant par le préfet de police, du département du domicile du demandeur, après examen de la candidature par un jury placé sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ce jury comprend le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, le directeur départemental des polices... »

(Le reste sans changement.)

2^o Le dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté est ainsi complété :

Après : « attestation d'assurance responsabilité civile », ajouter : « couvrant expressément toutes opérations de mise en œuvre des feux d'artifice incluant des artifices du groupe K 4, tant pour l'artificier qualifié que pour toute personne agissant sous son contrôle direct. L'attestation d'assurance responsabilité civile ainsi spécifiée peut être nominative et personnelle, ou prise au nom d'une personne morale, d'une entreprise industrielle, d'une association, d'une entreprise organisatrice de spectacle ».

3^o L'article 7, troisième alinéa, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Après : « le directeur de la sécurité civile » et avant : « b) », ajouter : « b) Est membre de droit, au titre de la préfecture de police de Paris : le directeur du laboratoire central ou son représentant » ;

Modifier : « b) Sont nommés par arrêté : » en « c) Sont nommés par arrêté ».

4^o L'article 7, troisième alinéa, c, cinquième tiret, ainsi que modifié ci-dessus, est corrigé comme ci-après :

Au lieu de : « un représentant d'un service départemental de secours », lire : « un représentant d'un service départemental d'incendie et de secours ».

Art. 2. - Le directeur de la sécurité civile et le chef du service des biens de consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1992.

*Le ministre délégué à l'industrie
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des stratégies industrielles :
Le chef du service des biens de consommation,
R. STUTZMANN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 janvier 1992 autorisant au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs (spécialité Dactylographie)

NOR : JUSG9260007A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 27 janvier 1992, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1992 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents administratifs (spécialité Dactylographie).

Le nombre de places offertes au concours est fixé à douze.

En outre, cinq places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et une place aux travailleurs handicapés.